

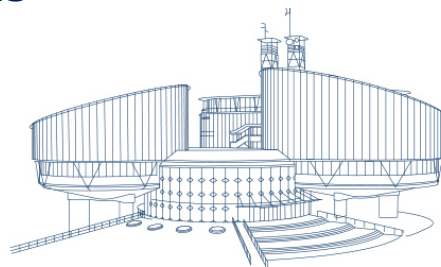
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE DU PRONONCÉ DANS UNE AFFAIRE DE GRANDE CHAMBRE CONCERNANT UNE PRATIQUE DE DÉLIBÉRATION À LA COUR SUPRÊME DES PAYS-BAS

Kuijt c. Pays-Bas

CEDH 222 (2026) 16.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera dans l'affaire **Kuijt c. Pays-Bas** (requête n° 19365/19), en audience publique le mercredi 23 septembre 2026 à 10h30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

Le prononcé sera diffusé en direct sur la [chaîne YouTube](#) de la Cour.

La requête concerne la pratique de la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad der Nederlanden) en vertu de laquelle des juges de la chambre pénale ne siégeant pas dans la formation à laquelle une affaire a été attribuée peuvent participer aux délibérations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la loi (*rechtseenheid*). Ces juges de la Cour suprême sont appelés « *reservisten* ».

Une [audience](#) de Grande Chambre s'est déroulée en public le 21 janvier 2026.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La requérante, Johanna Kuijt, est une ressortissante néerlandaise née en 1964 et résidant aux Pays-Bas.

En 2015 la requérante fut reconnue coupable d'avoir perturbé une réunion du conseil municipal et d'avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'un agent public lui demandant de quitter immédiatement la salle du conseil. Elle fut condamnée en 2016 par la cour d'appel à une peine de deux semaines de prison. Elle se pourvu en cassation.

L'avocat de la requérante demanda à la Cour suprême de lui communiquer les noms des juges à laquelle son affaire avait été attribuée. Il obtint les noms des trois juges composant la formation. Par la suite, il demanda si des *reservisten* participeraient aux délibérations. Le greffe le renvoya au « Protocole sur la participation aux examens et délibérations de la Cour suprême des Pays-Bas », publié sur le site Internet de cette juridiction, dans lequel il est expliqué que des *reservisten* peuvent participer aux délibérations.

La requérante introduisit une demande de récusation des trois juges chargés de son affaire et des autres juges de la chambre pénale de la Cour suprême. Elle alléguait qu'elle se trouverait privée de la possibilité d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, ce qui emporterait violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne

des droits de l'homme, étant donné qu'un ou plusieurs *reservisten* pouvaient participer aux délibérations.

Par une décision en date du 21 décembre 2018, le collège de la Cour suprême chargé d'examiner les demandes de récusation rejeta la demande introduite par la requérante. S'agissant du rôle des *reservisten*, il renvoya à l'article 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui dispose qu'une affaire est examinée et tranchée par une formation collégiale composée de trois ou cinq juges, et dit que les autres juges de la chambre n'ont pour tâche ni d'examiner ni de trancher l'affaire en question. Il cita également l'article 1.2 du Protocole, en vertu duquel des *reservisten* peuvent participer aux délibérations dans le but de veiller à l'unité juridique de la chambre. Il insista sur la nécessité de garantir la cohérence de la jurisprudence de la Cour suprême afin de préserver la confiance dans le système judiciaire et la sécurité juridique, deux aspects fondamentaux de l'état de droit. Il exposa que seule la formation de trois ou cinq juges chargée de l'affaire en cause avait pour tâche de l'examiner et de statuer.

Par un arrêt du 8 janvier 2019, la Cour suprême rejeta le pourvoi dont la requérante l'avait saisie.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante allègue que son pourvoi en cassation n'a pas été examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, des juges extérieurs à la formation de jugement ayant peut-être participé aux délibérations sur son affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 avril 2019. La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre¹ le 26 août 2025.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](http://HUDOC-Recueil%20des%20communiqu%C3%A9s%20de%20presse)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. "